

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2114

présenté par

M. Biteau, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article. L. 253-6-1 ainsi rédigé :

« L'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique est un groupement d'intérêt public, créé dans les conditions prévues au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Elle regroupe l'État, les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles représentatives de l'agriculture biologique.

« L'Agence exerce des missions d'intérêt général en matière de développement, de structuration, d'observation et de promotion de l'agriculture biologique. Elle contribue à la mise en œuvre des politiques publiques de transition agroécologique, à la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et au suivi des objectifs définis notamment par le plan d'action national mentionné à l'article L. 253-6.

« L'État se fixe pour objectif de veiller à ce que l'Agence puisse disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, dans le respect des priorités définies par la stratégie nationale en matière d'agriculture biologique et de transition agroécologique.

« Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Agence BIO est un groupement d'intérêt public qui participe au développement et à la promotion de l'agriculture biologique sur le territoire national. En cela, elle contribue à l'atteinte de nos objectifs de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires, contenus notamment dans le plan d'action national mentionné à l'article L. 253-6, dit "Plan ecophyto".

Afin de se donner les moyens d'atteindre collectivement ces objectifs, cet amendement vise à garantir à cette agence d'être dotée des moyens suffisants à son fonctionnement.